

REMISE DE DOCUMENTS A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

INSTALLATION CONCERNEE: SOCADIS

DATE DE REMISE DES DOCUMENTS: 07/10/14

N° document	Nature du document	Nombre	Copie (C) / Original (O)																																															
1	Annexe VIII Convention BALE LISTE A	1	version numérique remise sur clé USB																																															
2	Rapport de campagne de mesures de bruit	1	version numérique remise sur clé USB																																															
3	Dossier EVRP et plan d'action	1	version numérique remise sur clé USB																																															
4	Annexe 9 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter	1	version numérique remise sur clé USB																																															
5	Registre de consommation d'eau (fichier excel)	1	version numérique remise sur clé USB																																															
6																																																		
7																																																		
8	<table border="1"><tr><td rowspan="2">PROVINCE SUD Direction de l'Environnement</td><td colspan="7">ARRIVEE LE 13-10-14</td></tr><tr><td colspan="7">N° 29906</td></tr><tr><td>Dir</td><td>CM juri</td><td>CM EDT</td><td>SNCFS</td><td>SAF</td><td>SPPR</td><td>SEE</td><td>SAPA</td></tr><tr><td>AFFECTE</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>COPIE</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>OBSERVATIONS</td><td colspan="7">21/10/14 → 651' 22110, AR</td></tr></table>	PROVINCE SUD Direction de l'Environnement	ARRIVEE LE 13-10-14							N° 29906							Dir	CM juri	CM EDT	SNCFS	SAF	SPPR	SEE	SAPA	AFFECTE					X			COPIE								OBSERVATIONS	21/10/14 → 651' 22110, AR								
PROVINCE SUD Direction de l'Environnement	ARRIVEE LE 13-10-14																																																	
	N° 29906																																																	
Dir	CM juri	CM EDT	SNCFS	SAF	SPPR	SEE	SAPA																																											
AFFECTE					X																																													
COPIE																																																		
OBSERVATIONS	21/10/14 → 651' 22110, AR																																																	
9																																																		
10																																																		

Nom de l'inspecteur ICPE:

Nom de l'exploitant (ou son représentant):

Signature de l'inspecteur ICPE:

Signature de l'exploitant (ou son représentant):

Annexe VIII Convention de Bâle (Liste A)

Les déchets qui figurent dans la présente annexe sont considérés comme des déchets dangereux en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et l'inscription d'un déchet dans la présente annexe n'exclut pas le recours à l'annexe III pour démontrer que ledit déchet n'est pas dangereux.

Code	Description du déchet
A1	Déchets de métaux et déchets contenant des métaux
A1010	Déchets de métaux et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivant: - antimoine - arsenic - béryllium - cadmium - plomb - mercure - sélénium - tellure - thallium
A1020	à l'exception des déchets de ce type inscrits sur la liste B. Déchets, à l'exception des déchets de métaux sous forme massive, ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes: - antimoine; composés de l'antimoine - béryllium; composés du béryllium - cadmium; composés du cadmium - plomb; composés du plomb - sélénium; composés du sélénium - tellure; composés du tellure
A1030	Déchets ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes: - arsenic; composés de l'arsenic - mercure; composés du mercure - thallium; composés du thallium
A1040	Déchets ayant comme constituants des: - métaux carbonyles - composés du chrome hexavalent
A1050	Boues de galvanisation
A1060	Liqueurs provenant du décapage des métaux
A1070	Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.
A1080	Déchets de zinc ne figurant pas sur la liste B et contenant du plomb et du cadmium à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de l'annexe III
A1090	Cendres provenant de l'incinération de fils de cuivre isolés
A1100	Poussières et résidus provenant des systèmes d'épuration des fumées des fonderies de cuivre
A1110	Solutions électrolytiques usagées provenant des opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération de cuivre
A1120	Boues résiduelles, à l'exception des boues anodiques, provenant des systèmes de purification de l'électrolyte dans les opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération de cuivre
A1130	Solutions de gravure à l'eau-forte usagée contenant du cuivre dissout
A1140	Catalyseurs usagés à base de chlorure de cuivre et de cyanure de cuivre
A1150	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés ne figurant pas sur la liste B ¹
A1160	Déchets d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés
A1170	Accumulateurs et piles usagés non triés, à l'exception des mélanges ne contenant que des accumulateurs et des piles figurant sur la liste B. Accumulateurs et piles usagés ne figurant

¹ Il est à noter que la rubrique correspondante de la liste B (B1160) ne prévoit pas d'exceptions.

pas sur la liste B et possédant des constituants mentionnés à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils les rendent dangereux

Code	Description du déchet
A1180	Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris ² contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres piles figurant sur la liste A, les interrupteurs à mercure, les verres provenant de tubes cathodiques, les autres verres activés, les condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (comme le cadmium, le mercure, le plomb, les diphenyles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B - B1110) ³
A1190	Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, contenant ou contaminés par du goudron, des PCB ⁴ , du plomb du cadmium, d'autres composés organohalogénés ou d'autres constituants de l'Annexe I au point de présenter les caractéristiques de l'Annexe III
A2	Déchets avant principalement des constituants inorganiques et pouvant contenir des métaux et des matières organiques
A2010	Déchets de verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés
A2020	Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exception de ceux figurant sur la liste B
A2030	Catalyseurs usagés, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
A2040	Déchets de gypse provenant de procédés chimiques industriels, possédant des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B - B2080)
A2050	Déchets d'amiante (poussières et fibres)
A2060	Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B - B2050)
A3	Déchets avant principalement des constituants organiques, et pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques
A3010	Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
A3020	Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
A3030	Déchets contenant, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
A3040	Déchets de fluides thermiques (transfert calorifique)
A3050	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants de colles ou adhésifs, à l'exception de ceux figurant sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B - B4020)
A3060	Déchets de nitrocellulose
A3070	Déchets de phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
A3080	Déchets d'éthers, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
A3090	Déchets de sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de la liste B - B3100)
A3100	Rogures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de la liste B - B3090)
A3110	Déchets de pelletterie contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste B - B3110)
A3120	Fraction légère des résidus de broyage
A3130	Déchets de composés organiques du phosphore
A3140	Déchets de solvants organiques non-halogénés, autres que ceux spécifiés sur la liste B
A3150	Déchets de solvants organiques halogénés
A3160	Résidus de distillation non-aqueux, halogénés ou non-halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques
A3170	Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que les chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)

² Cette rubrique n'inclut pas les déchets agglomérés provenant de la production d'énergie électrique

³ Concentrations de PCB égale ou supérieure à 50 mg/kg.

Code	Description du déchet
A3180	Déchets, substances équipements et appareils contenant, ou contaminés par des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT), des naphthalènes polychlorés (PCN) ou des diphenyles polybromés (PBB) ou tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg ⁴
A3190	Résidus contenant du goudron (à l'exception des enrobés bitumineux) provenant du raffinage, de la distillation ou de toute opération de pyrolyse de matière organique
A3200	Enrobés contenant du goudron et provenant de la construction et de l'entretien des routes (voir rubrique correspondante de la liste B - B2130)
A4	Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques
A4010	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
A4020	Déchets hospitaliers et apparentés, c'est-à-dire déchets provenant des soins médicaux, infirmiers, dentaires, vétérinaires ou autres pratiques analogues, et déchets produits dans les hôpitaux ou autres établissements apparentés lors de l'examen ou du traitement des patients ou lors des travaux de recherche
A4030	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les déchets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés ⁵ ou impropres à l'usage initialement prévu
A4040	Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation de produits chimiques destinés à la préservation du bois ⁶
A4050	Déchets contenant, consistant en ou contaminés par l'une des substances suivantes: - cyanures inorganiques, excepté les résidus des métaux précieux sous forme solide et présentant des traces de cyanures inorganiques - cyanures organiques
A4060	Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
A4070	Déchets provenant de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B - B4010)
A4080	Déchets à caractère explosible (à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B)
A4090	Déchets de solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de la liste B (B2120)
A4100	Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux industriels, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B
A4110	Déchets contenant, consistant en ou contaminés par l'une des substances suivantes: - tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés - tout produit de la famille des dibenzoparadoxines polychlorées
A4120	Déchets contenant, ou contaminés par des peroxydes
A4130	Déchets d'emballages et de récipients contenant des substances de l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
A4140	Déchets contenant des produits chimiques non conformes aux spécifications ou périmés ⁷ , appartenant aux catégories de l'annexe I et présentant l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
A4150	Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche-développement ou d'enseignement, non identifiées et/ou nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
A4160	Charbon actif usagé ne figurant pas sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B - B2060)]

⁴ Le taux de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets. Cependant, plusieurs pays ont individuellement fixé des niveaux réglementaires plus bas (par exemple 20 mg/kg) pour certains déchets.

⁵ Ils sont dits «périmés» pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

⁶ Cette rubrique n'inclut pas le bois traité avec des produits chimiques en vue de sa préservation.

⁷ Ils sont dits «périmés» pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

Annexe IX Convention de Bâle (Liste B)

Les déchets qui figurent dans la présente annexe ne sont pas couverts par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III.

Code	Description du déchet
B1	Déchets de métaux et déchets contenant des métaux
B1010	Déchets et débris de métaux et d'alliages de métaux sous forme métallique, non dispersible de : - métaux précieux (or, argent, groupe du platine, à l'exception du mercure) - chrome - fer et acier - cuivre - nickel - aluminium - zinc - étain - tungstène - molybdène - tantale - magnésium - cobalt - bismuth - titane - zirconium - manganèse - germanium - vanadium - hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium - thorium - terres rares
B1020	Déchets et débris de métaux et d'alliages de métaux, purs, non contaminés, sous forme finie (tôles, plaques, poutrelles, barres, etc.) : - antimoine - beryllium - cadmium - plomb (à l'exception des accumulateurs électriques au plomb et à l'acide) - sélénium - tellurium
B1030	Résidus contenant des métaux réfractaires
B1031	Déchets de métaux et d'alliages constitués d'un ou plusieurs des métaux suivants : molybdène, tungstène, titane, tantale, niobium et rhénium sous forme métallique dispersible (poudre métallique), à l'exception de déchets tels que ceux spécifiés dans la liste A, à la rubrique A1050 – boues de galvanisation
B1040	Déchets d'assemblages provenant de générateurs électriques, non contaminés par des huiles lubrifiantes, des PCB ou des PCP au point de devenir dangereux
B1050	Déchets de métaux non-ferreux mélangés (fractions lourdes) dépourvus de constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III ⁸
B1060	Déchets de sélénium et de tellure sous forme de métal élémentaire, y compris les poudres
B1070	Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
B1080	Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques figurant à l'annexe III ⁹ ou s'ils présentent la caractéristique de danger H4.3

⁸ Il est à noter que même en cas de faible niveau de contamination initiale par des constituants figurant à l'annexe I, les traitements ultérieurs, y compris le recyclage, peuvent aboutir à des fractions séparées ayant des concentrations nettement plus élevées de ces constituants figurant à l'annexe I.

⁹ Le statut à accorder aux cendres de zinc est actuellement à l'étude, et il est recommandé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) que ces cendres ne soient pas classées comme matières dangereuses.

Code	Description du déchet
B1090	Déchets de piles et d'accumulateurs conformes à certaines spécifications, à l'exception de ceux contenant du plomb, du cadmium ou du mercure
B1100	Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux : - Matières de galvanisation - Ecumes et laitiers de zinc : - mottes de surface de la galvanisation (> 90% Zn) - mottes de fonds de la galvanisation (> 92% Zn) - laitiers de fonderie sous pression (> 85% Zn) - laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92% Zn) - résidus provenant de l'écumage du zinc - Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exception des scories salées - Scories provenant du traitement du cuivre destinées à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de présenter l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III - Déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion du cuivre - Scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur - Scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5% d'étain
B1110	Déchets d'assemblages électriques et électroniques - Déchets et débris d'assemblages électroniques constitués uniquement de métaux ou d'alliages - Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques¹⁰ (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres piles mentionnés sur la liste A, les interrupteurs au mercure, les verres de tubes cathodiques, les autres verres activés, et les condensateurs au PCB, ou non contaminés par les constituants figurant à l'annexe I (tels que cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényles, etc.) ou purifiés de ces constituants, au point de ne présenter aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste A - A1180) - Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à une réutilisation directe¹¹ et non au recyclage ou à l'élimination définitive¹²
B1115	Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, non inscrits à la rubrique A - A1190, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à des opérations visées à l'annexe IV A ou à toute autre opération d'élimination impliquant, à un stade quelconque, un procédé thermique non contrôlé, tel que le brûlage à l'air libre
B1120	Catalyseurs usagés, à l'exception des liquides utilisés comme catalyseurs, contenant l'une quelconque des substances suivantes : - Métaux de transition, à l'exclusion des déchets de catalyseurs (catalyseurs usés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) de la liste A : - scandium - vanadium - manganèse - cobalt - cuivre - yttrium - niobium - hafnium - tungstène - lanthane - Lanthanides (métaux du groupe des terres rares) : - praséodyme - samarium - gadolinium - dysprosium - erbium - ytterbium
B1130	Catalyseurs usagés épurés, contenant des métaux précieux
B1140	Résidus de métaux précieux sous forme solide, avec des traces de cyanures inorganiques

¹⁰ Cette rubrique n'inclut pas les débris provenant de la production des générateurs électriques.

¹¹ La réutilisation peut inclure la réparation, la remise en état ou l'amélioration, mais pas un réassemblage majeur.

¹² Dans certains pays, ces matières destinées à être réutilisées directement ne sont pas considérées comme des déchets.

Code	Description du déchet
B1150	Déchets de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, à l'exception du mercure) sous forme dispersible non liquide, avec conditionnement et étiquetage appropriés
B1160	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés (voir rubrique correspondante de la liste A - A1150)
B1170	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques
B1180	Déchets de pellicules photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
B1190	Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
B1200	Latier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier
B1210	Scories provenant de la fabrication du fer et de l'acier, y compris les scories utilisées comme source de dioxyde de titane et de vanadium
B1220	Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301) pour utilisation principalement dans la construction
B1230	Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier
B1240	Battitures d'oxyde de cuivre
B1250	Véhicules à moteur en fin de vie ne contenant ni liquides ni autres éléments dangereux
B2	Déchets ayant principalement des constituants inorganiques pouvant contenir certains métaux et des matières organiques
B2010	Déchets d'opérations minières sous forme non dispersible: - Déchets de graphite naturel - Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement - Déchets de mica - Déchets de leucite, de néphéline et de néphéline syénite - Déchets de feldspath - Déchets de fluorine - Déchets de silicium sous forme solide, à l'exception de ceux utilisés dans les opérations de fondre
B2020	Déchets de verre sous forme non dispersible - Calcin et autres déchets et débris de verres, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres actifs
B2030	Déchets et débris de céramiques sous forme non susceptible de dispersion - Déchets et débris de cermet (composites à base de céramique et de métal) - Fibres à base de céramique, non spécifiées ni comprises ailleurs
B2040	Autres déchets contenant essentiellement de constituants inorganiques: - Sulfate de calcium partiellement raffiné provenant de la désulfuration des fumées - Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments - Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives - Soufre sous forme solide - Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) - Chlorures de sodium, de potassium et de calcium - Carborandum (carbure de silicium) - Débris de béton
B2050	Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante sur la liste A - A2060)
B2060	Charbon actif usagé ne contenant pas d'éléments de l'Annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent des caractéristiques de l'Annexe III, par exemple carbone provenant du traitement de l'eau potable, de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines (voir rubrique correspondante de la liste A - A4160)
B2070	Boues de fluorure de calcium

Code	Description du déchet
B2080	Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante de la liste A - A2040)
B2090	Anodes usagées de coke de pétrole ou de bitume de pétrole provenant de la production d'acier ou d'aluminium, épurées selon les spécifications industrielles usuelles (à l'exception des anodes provenant de l'électrolyse chloro-alcaline et de l'industrie métallurgique)
B2100	Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus provenant de la production d'alumine, à l'exception des matières utilisées dans les procédés d'épuration de fumées, de floculation et de filtration
B2110	Résidus de bauxite ("boues rouges") (pH moyen inférieur à 11,5)
B2120	Déchets de solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses (voir rubrique correspondante de la liste A - A4090)
B2130	Enrobés ne contenant pas de goudron ¹³ et provenant de la construction et de l'entretien des routes (voir rubrique correspondante de la liste A - A3200)
B3	Déchets ayant principalement des constituants organiques pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques
B3010	Déchets et débris de matières plastiques sous forme solide - Déchets et débris de matières plastiques ou mélange de matières plastiques ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications: - Déchets plastiques de polymères et copolymères non halogénés comprenant mais non limités aux constituants suivants¹⁴: - éthylène - styrène - polypropylène - téréphtalate de polyéthylène - acrylonitrile - butadiène - polyacétales - polyamides - téréphtalates de polybutylène - polycarbonates - polyéthers - sulfures de polyphénylène - polymères acryliques - alcanes C10-C13 (plastifiants) - polyuréthanes (ne contenant pas d'hydrocarbures chlorofluorés) - polysiloxanes - polyméthacrylate de méthyle - alcool polyvinyle - butyral de polyvinyle - acétate polyvinyle - Déchets durcis de résine ou produits polymérisés de condensation comme: - résines uréiques de formaldéhyde - résines phénoliques de formaldéhyde - résines mélaminiques de formaldéhyde - résines époxydes - résines alkyles - polyamides - Les déchets de polymères fluorés suivants¹⁵ - perfluoroéthylène/propylène - alcane alcoyle perfluoré - tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) - tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) - fluorure de polyvinyle - fluorure de polyvinylidène

¹³ La concentration de benzofluorène ne devrait pas être égale ou supérieure à 50 mg/kg.

¹⁴ Il est entendu que ces déchets sont entièrement polymérisés.

¹⁵ Cette rubrique ne couvre pas les produits en fin de vie.

- Les déchets ne doivent pas avoir été mélangés

- Les problèmes découlant des pratiques de brûlage à l'air libre doivent être pris en considération

- Déchets de liège : liège concassé, granulé ou pulvérisé

Code	Description du déchet
B3020	Déchets de papier, de carton et de produits de papier Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux : Déchets et rebuts de papier ou de carton : - de papiers ou cartons écrits ou de papiers ou cartons ondulés - d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanches, non colorés dans la masse - de papiers ou cartons obtenus à partir de pâtes mécaniques (par exemple journaux, périodiques et imprimés similaires) - autres, comprenant et non limités aux: i) cartons contrecollés ii) rebuts non triés
B3030	Déchets de matières textiles Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications - Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) - non cardés, ni peignés - autres - Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exception des effilochés - blouses de laine ou de poils fins - autres déchets de laine ou de poils fins - déchets de poils grossiers - Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) - déchets de fils - effilochés - autres - Etoupes et déchets de lin - Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa L.) - Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et d'autres fibres textiles libériennes (à l'exception du lin, du chanvre et de la ramie) - Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et d'autres fibres textiles du genre Agave - Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco - Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nees) - Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et d'autres fibres textiles végétales, non dénommées ni comprises ailleurs - Déchets (y compris les déchets de fils, blouses et effilochés) - de fibres synthétiques - de fibres artificielles - Articles de friperie - Chiffons, ficelles, cordes et cordages en matières textiles au rebut ou sous forme de déchets ou articles hors d'usage - triés - autres
B3035 B3040	Déchets de revêtements de sols en matières textile, tapis Déchets de caoutchouc Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets : - Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)
B3050	Déchets de liège et de bois non traités - Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes et boulettes ou sous formes similaires

Code	Description du déchet
B3060	Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux : - Lies de vin - Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs - Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales - Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés - Déchets de poisson - Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao - Autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire, à l'exception des sous-produits qui respectent les prescriptions et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale
B3065	Déchets de graisse et d'huiles alimentaires d'origine animale ou végétale (par exemple huiles de friture), à condition qu'elles ne présentent aucune des caractéristiques de l'Annexe III
B3070	Déchets suivants : - Déchets de cheveux - Déchets de paille - Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
B3080	Déchets, rognures et débris de caoutchouc
B3090	Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparées ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exception des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A - A3100)
B3100	Sciures, cendres, boues ou farnes de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A - A3090)
B3110	Déchets issus de la pelletterie, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances intestinales (voir rubrique correspondante de la liste A - A3110)
B3120	Déchets constitués de colorants alimentaires
B3130	Déchets d'éthers polymères et déchets d'éthers monomères non dangereux et non susceptibles de former des peroxydes
B3140	Pneumatiques usagés, à l'exception de ceux destinés aux opérations citées à l'annexe IV/A
B4	Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques
B4010	Déchets constitués principalement de peintures à l'eau/à l'huile, d'encres et de vernis durcis, ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ni de biocides à des concentrations pouvant les rendre dangereux (voir rubrique correspondante de la liste A - A4070)
B4020	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et d'adhésifs, ne figurant pas sur la liste A et dépourvus de solvants et autres contaminants de sorte qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de danger mentionnées à l'annexe III, par exemple lorsqu'ils sont à base d'eau ou de colles à base d'amidon (caséine), dextrine, éthers celluloseux et alcools polyvinyliques (voir rubrique correspondante de la liste A - A3050)
B4030	Appareils photographiques jetables hors d'usage, ne contenant pas de piles figurant sur la liste A

CAMPAGNE DE MESURES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ SELON LA NORME NFS 31-010

>> AVRIL 2014



Dossier d'Evaluation des Risques Professionnels



Société Calédonienne de déchets industriels spéciaux

Reconditionnement de déchets liquides	Inventaire des produits
Mélange peintures/solvants	
Formol	Collecte
Xylène	Collecte de chiffons souillés aux hydrocarbures
Reconditionnement de déchets solides	Reconditionnement de déchets gazeux
Bigbags de résine souillée à l'acide	Dégazage de bombes aérosols de peintures
Broyage de tubes fluorescents	Vidange (déchets liquides)
Gestion du stock	Préparation des casiers
Compactage des fûts	Réception des produits
Préparation départ de containers	Réparation des casiers
Activités administratives sédentaires	Activités commerciales

Transport : les Risques Routiers
De déchets industriels dangereux
Pour les activités commerciales
Les Risques Psychosociaux

Synthèse sur les unités de travail analysées
Pondération des niveaux de risques
Priorisation des pistes d'amélioration
Méthodes et lexicologie

Annexes (1)
Annexes (2)





01 20 00 00 00

ANNEXE 9

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LA PLATE
FORME DE TRANSIT, DE REGROUPEMENT ET DE
PRETRAITEMENT

SOCADIS

Réalisée conformément au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relative à la classification des
déchets

Registre de consommation en eau

Date de mise en service du registre de consommation en eau:

22/05/2014

3

7

1

Relevé du compteur divisionnaire lors de la mise en service

1000

Date	Index compteur avant utilisation	Unité	Index compteur après utilisation	unité	Volume utilisé	unité	Utilisation
jeudi 22 mai 2014	63	L	63	L		0	Mise en place du compteur
vendredi 23 mai 2014	63	L	135	L		72	Lavage véhicule
lundi 26 mai 2014	135	L	135	L		0	
mardi 27 mai 2014	135	L	350	L		215	Lavage contenants
mercredi 28 mai 2014	350	L	822	L		472	Lavage contenants
jeudi 29 mai 2014	822	L	898	L		76	Lavage sol
lundi 2 juin 2014	898	L	921	L		23	Vidange laveuse filtre ou rajout d'eau
mardi 3 juin 2014	921	L	985	L		64	Lavage contenants
mercredi 4 juin 2014	985	L	999	L		14	Lavage contenants
jeudi 5 juin 2014	999	L	999	L		0	
vendredi 6 juin 2014	999	L	999	L		0	
samedi 7 juin 2014	999	L	999	L		0	
dimanche 8 juin 2014	999	L	1026	L		27	Lavage véhicule
lundi 9 juin 2014		L		L		0	
mardi 10 juin 2014		L		L		0	
mercredi 11 juin 2014		L		L		0	
jeudi 12 juin 2014	1026	L	1565	L		539	Lavage contenants et nettoyage sol
vendredi 13 juin 2014		L		L		0	
samedi 14 juin 2014		L		L		0	
dimanche 15 juin 2014		L		L		0	

